

GE_GERICHTE ATA/404/2010 vom 26. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_404_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/404/2010 du 26 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/404/2010 del 26 aprile 2010

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1814/2010-PROF ATA/404/2010
DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF du 14 juin 2010
sur effet suspensif

dans la cause

Monsieur R_____

contre COMMISSION DU BARREAU

- 2/3 - A/1814/2010

Vu la décision du 26 avril 2010 de la commission du barreau (ci-après : la commission) rejetant la demande de prolongation du délai de cinq ans prévu par l'art. 2 al. 1 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10) présentée par Monsieur R_____ ;

vu le recours interjeté le 20 mai 2010 par M. R_____ devant le Tribunal administratif concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif au recours et sur le fond à l'annulation de la décision litigieuse ;

vu la détermination du 3 juin 2010 de la de la commission s'en rapportant, sur la question de l'effet suspensif, à l'appréciation du Tribunal administratif ;

vu l'art. 66 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

vu l'art. 5 du règlement du Tribunal administratif du 5 février 2007 ;

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF constate que le recours du 20 mai 2010 a effet suspensif ex lege ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur R_____ ainsi qu'à la commission du barreau.

La présidente du Tribunal administratif :

L. Bovy

- 3/3 - A/1814/2010 Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.